

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Délibération n° 3/2022 du 8 septembre 2022

Saisie pour avis le 3 août 2022 par le ministre de l'intérieur et des outre-mer¹ d'un projet de décret en Conseil d'État modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

Le projet de décret est notamment pris sur le fondement de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit que les services dits du « second cercle », c'est-à-dire autres que les services spécialisés de renseignement, peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code lorsqu'ils sont désignés à cet effet par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Ce décret doit préciser les techniques auxquelles les services peuvent recourir ainsi que les finalités qui peuvent donner lieu à autorisation.

La CNCTR a déjà rendu huit avis² sur des projets de décret en Conseil d'État pris sur ce fondement. Elle renvoie aux observations et recommandations de portée générale formulées dans ses précédentes délibérations.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer indique que le projet de décret entend tirer les conséquences de la création, au sein de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) de la direction générale de la police nationale, de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) destiné à succéder, à compter du 1^{er} octobre 2022, à l'actuel office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996.

La CNCTR indique à cet égard que si le projet de décret portant création de l'OLTIM lui a été transmis, ce décret n'a pas été pris à la date à laquelle elle se prononce. Les observations qui suivent sont dès lors subordonnées à l'entrée en vigueur effective de ce texte et sous réserve des modifications substantielles qui pourraient lui être apportés.

¹ Voir le courrier du 2 août 2022, reçu le 3 août suivant, adressé au président de la CNCTR par le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

² Il s'agit des délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015, n° 3/2016 du 8 décembre 2016, n° 5/2017 du 7 décembre 2017, n° 2/2018 du 17 mai 2018, n° 1/2019 du 2 mai 2019, n° 5/2019 du 7 novembre 2019, n° 1/2021 du 4 février 2021, n° 1/2022 du 13 janvier 2022 et n° 2/2022 du 8 septembre 2022. Ces délibérations sont disponibles sur le site internet de la CNCTR.

La saisine indique que l'OLTIM exercera des missions similaires à celles jusqu'ici dévolues à l'OCRIEST. Il est néanmoins précisé que la structuration et l'organisation de ce nouvel office affirmeront davantage la dimension interministérielle de la lutte contre le trafic illicite des migrants. Bien que rattaché au ministère de l'intérieur, celui-ci exercera en effet ses missions en lien avec le ministère de la justice, le ministère des armées, le ministère chargé de l'économie et des finances, le ministère chargé du travail ainsi qu'avec les organismes sociaux compétents.

Le projet de décret soumis pour avis à la CNCTR entend désigner l'OLTIM comme service de renseignement du « second cercle » et l'autoriser à recourir aux mêmes techniques que celles auxquelles l'OCRIEST a accès, au titre, comme ce dernier, de la seule finalité de prévention de la criminalité et de la délinquance organisées mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

Dans sa délibération n° 2/2015 du 12 novembre 2015 rendue sur le projet de décret relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure³, la CNCTR avait relevé que si l'OCRIEST exerçait à titre principal une mission de police judiciaire en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, les filières clandestines et l'emploi d'étrangers sans titre, il était également chargé d'une mission de prévention relevant de la police administrative susceptible de justifier le recours à certaines techniques de renseignement permettant de préparer la « judiciarisation » de certaines affaires.

Elle avait émis un avis favorable à ce que cet office soit autorisé à recourir aux techniques de renseignement suivantes :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure), à condition que la mise en œuvre en soit réalisée avec le concours du service interministériel d'assistance technique (SIAT) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le groupement interministériel de contrôle (article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise, un dispositif de captation de paroles ou un dispositif de captation d'images.

³ Devenu le décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015.

En revanche, la CNCTR n'était pas favorable à ce que l'OCRIEST, service de police judiciaire, puisse, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la technique de recueil de données informatiques (article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure) ainsi qu'à la possibilité de s'introduire dans un lieu à usage d'habitation (L. 853-3 du même code). Si cette dernière recommandation a été suivie par le Gouvernement, le décret du 11 décembre 2015 précédemment cité a en revanche autorisé l'office à recourir à la technique de recueil de données informatiques.

La CNCTR relève, d'une part, que l'OLTIM poursuit les mêmes missions que l'OCRIEST qu'il est destiné à remplacer.

Elle constate, d'autre part, à l'aune des contrôles qu'elle effectue depuis plus de cinq ans, que l'OCRIEST justifie d'une bonne maîtrise du cadre légal et utilise les techniques de renseignement avec rigueur et application. La commission souligne toutefois que les techniques mises en œuvre par l'OCRIEST se limitent au recueil de données de connexion en temps différé, aux interceptions de sécurité et aux géolocalisations en temps réel. Aucune autorisation de mise en œuvre des techniques de balisage, de recueil de données de connexion par *IMSI catcher*, de recueil de données informatiques ou de captation de paroles prononcées à titre privé n'a, en effet, été sollicitée jusqu'à présent alors que ces techniques sont ouvertes à l'office, au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, depuis 2015.

Les principes de proportionnalité et de subsidiarité qui régissent l'usage des techniques de renseignement pourraient dès lors justifier que soient retirées des techniques ouvertes à l'office celles dont il apparaît qu'elles ne sont pas véritablement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Si la commission s'est abstenue de recommander ce choix, c'est en considération à la fois de l'évolution rapide des modes de communication mis à disposition des trafiquants et du nouvel élan que le Gouvernement entend donner à cet office, notamment en conférant à son action une dimension interministérielle.

Dans ces conditions, la CNCTR émet un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis.

Délibéré en formation plénière le 8 septembre 2022


Serge LASVIGNES
Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement